



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**RECOMMANDATION N°04/2003 TU du 25/09/2003.**

N. Réf. : 10 / 2003 / HM2001105 / 004

**OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins statistiques dans le cadre du projet de recherche « Impact d'un accident du travail sur la situation financière de la victime » par le « Fonds des accidents du travail ».**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après l'AR), en particulier les articles 20, 2<sup>o</sup>, et 21;

Vu la délibération N° 03/78 du Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 22 juillet 2003, relative à la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-Carrefour au Fonds des accidents du travail en vue de réaliser une étude sur l'impact d'un accident du travail sur la situation financière de la victime ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par le « Fonds des accidents du travail », le 12/09/2003 à la Commission ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 25/09/2003, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Les conditions fixées par le Comité de surveillance de la Banque-Carrefour dans la délibération précitée devront être scrupuleusement respectées.
2. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, évaluer « l'impact d'un accident du travail sur la situation financière de la victime ».

(sé) J. BARET,

(sé) Professeur E. VAN HOVE,

Secrétaire général.

Commissaire.